

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (KINSHASA) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal ou texte comptant double.
PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minières : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du *Journal officiel* et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

République Populaire du Congo

Ordonnance n° 8-71 du 16 avril 1971, portant ratification des accords signés entre la République populaire du Congo et la République populaire de Bulgarie 205

Ordonnance n° 11-71 du 15 mai 1971, portant approbation de l'Accord de Credit de Développement entre la République populaire du Congo et l'Association Internationale pour le Développement (projet Education) 205

Ordonnance n° 12-71 du 19 mai 1971, portant intégration des Services de Sécurité au sein de l'Armée Populaire Nationale 205

Présidence du Conseil d'Etat,

Décret n° 71-143 du 19 mai 1971, portant transfert de crédits « entretien et réparation des véhicules » et « carburant et lubrifiants » 205

Décret n° 71-145 du 21 mai 1971, portant nomination à titre posthume dans l'Ordre du Mérite Congolais 209

Décret n° 71-146 du 21 mai 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais 210

Décret n° 71-147 du 28 mai 1971, prévoyant la rattrapage aux organismes étatiques dotés de l'autonomie financière du produit du loyer des logements dont ils sont propriétaires et occupés par des fonctionnaires ou agents de l'Etat 210

Ministère du Développement, chargé des Eaux et Forêts

Actes en abrégé 210

Ministère de l'Education Nationale, de la Culture et des Arts, de l'Education Populaire et des Sports

Additif n° 2081 à l'arrêté n° 5373/MEN-SGE-DSE du 29 décembre 1970, portant admission des moniteurs et monitrices dans les cours normaux (section B) pour l'année scolaire 1970-1971 210

Additif n° 2161 à l'arrêté n° 13 du 29 décembre 1971, portant admission au certificat de fin d'études des Cours normaux (CFECN) session du 15 juin 1970 210

Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et du Travail

<i>Décret-Rectificatif n° 71-138</i> du 15 mai 1971, portant additif au décret n° 70-69 du 11 mars 1970, déterminant les niveaux de recrutement dans les catégories et cadres de la fonction publique	211
<i>Décret n° 71-139</i> du 15 mai 1970, portant nomination d'un administrateur dans les fonctions d'inspecteur interrégional du travail de Pointe-Noire	211
<i>Décret-n° 71-144</i> du 19 mai 1971, portant désignation du médecin-chef du Centre Hospitalier de Tié-Tié à Pointe-Noire.....	211
<i>Actes en abrégé</i>	212
<i>Rectificatif n° 1738</i> à l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 952 du 31 mars 1970, portant ouverture d'un concours professionnel d'accès à la catégorie B, hiérarchie II des postes et télécommunications au grade de contrôleur (service mixte)	216

Ministère de l'Administration du Territoire

<i>Actes en abrégé</i>	217
------------------------------	-----

Ministère des Affaires Etrangères

<i>Décret n° 71-142</i> du 17 mai 1971, modifiant le décret n° 67-223 du 12 août 1967, portant création du passeport diplomatique de la République Populaire du Congo et fixant les modalités de son attribution	217
--	-----

Ministère des Finances et du Budget

<i>Décret n° 71-140</i> du 15 mai 1971, portant application du plan comptable de l'UDEAC	218
--	-----

<i>Décret-Rectificatif n° 71-141</i> du 15 mai 1971, aux articles 2, 9 et 10 du décret n° 65-343 du 31 décembre 1965, portant réglementation des opérations de dépenses de l'Etat à l'exception des dépenses classées dans les chapitres de personnel.....	218
--	-----

<i>Actes en abrégé</i>	219
------------------------------	-----

Secrétariat d'Etat au Développement, chargé des Postes et Télécommunications, de l'Avia- tion Civile, de l'Urbanisme et de l'Habitat

<i>Actes en abrégé</i>	219
------------------------------	-----

Urbanisme et Habitat

<i>Actes en abrégé</i>	220
------------------------------	-----

Secrétariat d'Etat au Développement, Chargé de l'Agriculture

<i>Actes en abrégé</i>	221
------------------------------	-----

Propriété Minière, Forêts, Domaines Conservation de la Propriété foncière

Domaine et propriété foncière	
-------------------------------------	--

Avis et communication émanant des services publics

Banque centrale (Situation au 31 janvier 1971).....	222
Société Générale de Banques au Congo (Comptes de pertes et profits de l'exercice 1970)	223
— Situation comptable au 31 décembre 1970	224

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ORDONNANCE n° 8-71 du 16 avril 1971, portant ratification des accords signés entre la République Populaire du Congo et la République Populaire de Bulgarie.

LE PRÉSIDENT DU CC DU PCT,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;
Le bureau politique du Parti congolais du travail et le conseil d'Etat réunis en séance élargie entendus,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Sont ratifiés les accords signés à SOFIA le 24 novembre 1970 entre la République Populaire du Congo et la République Populaire de Bulgarie, à savoir :

Accord de coopération économique et technique ;
Accord commercial et de paiement.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 avril 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

—o—

ORDONNANCE n° 11-71 du 15 mai 1971, portant approbation de « l'accord de crédit de développement entre la République Populaire du Congo et l'Association Internationale pour le développement » (projet Education).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;
Vu « l'accord de crédit de développement entre la République Populaire du Congo et l'Association Internationale pour le développement » ;
Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé l'accord de crédit de développement n° 237/COB en date du 16 mars 1971, passé à Washington (Etats-Unis d'Amérique) entre la République Populaire du Congo d'une part, et l'Association Internationale pour le développement d'autre part.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 15 mai 1971.

..Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

—o—

ORDONNANCE n° 12-71 du 19 mai 1971, portant intégration des services de sécurité au sein de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRÉSIDENT DU PCT,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;
Vu le décret n° 68-24 du 11 septembre 1968, rattachant la DGSS au C.N.R. ;

Vu la loi n° 16-61, portant organisation de la défense du territoire dans la République ;

Vu le décret n° 69-138 du 20 mars 1969, portant attributions et composition du Haut-commandement de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° L-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966 sur la création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 66-208 du 23 juin 1966, portant organisation des services de sécurité ;

Vu l'ordonnance n° 31-18 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu la loi n° 1-63 du 13 janvier 1963, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ensemble des textes relatifs au maintien de l'ordre ;
Vu le décret n° 59-177 du 21 août 1959, portant statut commun des cadres des personnels de la police ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Le conseil d'Etat entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Les forces de police relèvent du ministère de la défense nationale et font partie, en tant que force publique, de l'Armée Populaire Nationale.

Art. 2. — Les dispositions générales des lois et règlements militaires sont applicables aux personnels de la police.

Art. 3. — Les modalités d'application de la présente ordonnance seront fixées par décret.

Art. 4. — La présente ordonnance qui abroge les dispositions de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires en ce qui concerne les personnels de la police, ainsi que le décret n° 59-177 du 21 août 1959 et les textes modificatifs subséquents, entrera en vigueur à la date de sa signature et sera publiée au *Journal officiel* suivant la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 19 mai 1971.

Commandant M. N'GOUABI

—o—

PRÉSIDENCE DU CONSEIL D'ÉTAT

DÉCRET n° 71-143 du 19 mai 1971, portant transfert de crédits « entretien et réparation des véhicules » et « carburant et lubrifiants ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu l'article 43 de la loi n° 24-66 du 23 novembre 1966, portant loi organique relative au régime financier ;

Vu l'ordonnance n° 1-71 du 14 janvier 1971, portant approbation du budget de la République Populaire du Congo pour l'exercice 1971 ;

Vu les lettres nos 198/PR-CAB-C-20-19 et 199/PR-CAB-C-20-19 du 28 janvier 1971,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est annulé sur l'exercice 1971 un crédit de 61 583 084 francs CFA pour « entretien et réparation des véhicules » et « carburant et lubrifiants » applicable au budget, sections, chapitres et articles mentionnés au tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert un crédit de 61 583 084 francs CFA, applicable aux sections 21-12, chapitre 02, articles 01 et 02 et 21-14 chapitre 02 articles 02, et 03 du même budget, comme mentionné au tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 19 mai 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du conseil d'Etat,

Le ministre des finances
et du budget,

B. MATINGOU.

TABLEAU A

Services	Sect.	Chap.	Art.	Crédits annulés			Crédits Ouverts
				Carburant et lubri.	Antretien Véhicules	Totaux	
Présidence de la République	21-03	01	02	—	600 000	—	
Inspection générale d'Etat	21-03	01	03	339 000	—	939 000	
Secrétariat général du conseil d'Etat	21-05	01	02	—	80 000	—	
	21-05	01	03	280 000	—	360 000	
Direction générale des services de sécurité	21-07	01	02	—	60 000	—	
	21-07	01	03	120 000	—	180 000	
Direction du service central auto de l'Etat	21-10	01	02	—	2 366 115	—	
	21-10	01	03	3 550 000	—	5 916 115	
Garage administratif de Brazzaville	21-12	01	02	—	70 000	—	
	21-12	01	03	100 000	—	170 000	
Garage administratif de Pointe-Noire	21-13	01	01	—	340 000	—	
	21-13	01	02	625 000	—	965 000	
Chancellerie	21-14	01	01	—	160 000	—	
	21-14	01	02	125 000	—	285 000	
Secrétariat d'Etat aux affaires sociales	21-18	01	01	—	24 000	—	
	21-18	01	02	30 000	—	54 000	
Direction des services de l'Information et presse écrite	21-20	01	02	—	120 000	—	
	21-20	01	03	170 000	—	290 000	
Station Voix de la Révolution	21-22	01	02	—	80 000	—	
	21-22	01	03	180 000	—	260 000	
Radiodiffusion congolaise (station de Pointe-Noire)	21-24	01	02	—	790 000	—	
	21-24	01	03	1 000 000	—	1 790 000	
Station télévision congolaise	21-26	01	02	—	300 000	—	
	21-26	01	03	400 000	—	700 000	
Imprimerie Nationale congolaise	21-28	01	02	—	230 000	—	
	21-28	01	03	630 000	—	860 000	
Education Populaire et civique	21-30	01	02	—	70 000	—	
	21-30	01	03	110 000	—	180 000	
Haut-commissariat aux sports	21-32	01	02	—	100 000	—	
	21-32	01	03	240 000	—	340 000	
Direction des sports	21-34	01	02	—	100 000	—	
	21-34	01	03	160 000	—	260 000	
Stade de la Révolution et piscine	21-36	01	02	—	500 000	—	
	21-36	01	03	500 000	—	1 000 000	
Inspection régionale des sports du Kouilou	21-37	01	01	—	80 000	—	
	21-37	01	02	115 000	—	195 000	
Inspection régionale des sports du Pool	21-39	01	02	—	63 000	—	
	21-39	01	03	100 000	—	163 000	
Coordination générale des services de planification	21-43	01	02	—	55 000	—	
	21-43	01	03	80 000	—	135 000	
Vice-Présidence de la République	21-51	01	02	—	750 000	—	
	21-51	01	03	980 000	—	1 730 000	
Secrétariat général au commerce et à l'industrie	22-02	01	02	—	80 000	—	
	22-02	01	03	240 000	—	320 000	
Direction des mines et de la géologie	22-04	01	02	—	500 000	—	
	22-04	01	03	400 000	—	900 000	
Service des mines	22-05	01	02	—	100 000	—	
	22-05	01	03	100 000	—	200 000	
Ministère du développement	22-06	01	02	—	30 000	—	
	22-06	01	03	50 000	—	80 000	
Direction des eaux et forêts et des ressources naturelles	23-02	01	02	—	90 000	—	
	23-02	01	03	130 000	—	220 000	
Services forestiers	23-04	01	02	—	60 000	—	
	23-04	01	03	190 000	—	250 000	
Service de chasses	23-05	01	02	—	260 000	—	
	23-05	01	03	220 000	—	480 000	
	23-06	01	01	—	80 000	—	
	23-06	01	02	80 000	—	160 000	

Services	Sect.	Chap.	Art.	Crédits annulés			Crédits ouverts
				Carburant et lubri.	Entretien véhicules	Totaux	
Parc Zoologique	23-07	01	02	—	100 000	—	
	23-07	01	03	110 000	—	210 000	
Service de la pisciculture	23-08	01	01	—	55 000	—	
	23-08	01	02	105 000	—	160 000	
Station Nationale pisciculture Djoumouna	23-09	01	01	—	150 000	—	
	23-09	01	02	200 000	—	350 000	
Secrétariat d'Etat, PTT, Aviation civile, tourisme etc	23-12	01	02	—	80 000	—	
	23-12	01	03	120 000	—	200 000	
Direction construction, urbanisme et habitat	23-14	01	02	—	100 000	—	
	23-14	01	03	200 000	—	300 000	
SEBA Brazzaville	23-16	01	01	—	250 000	—	
	23-16	01	02	582 906	—	832 906	
SEBA Pointe-Noire	23-18	01	01	—	260 000	—	
	23-18	01	02	350 000	—	610 000	
Service régional de la C.U.H. Pointe-Noire	23-20	01	01	—	90 000	—	
	23-20	01	02	100 000	—	190 000	
Secrétariat d'Etat chargé de l'agriculture	23-26	01	02	—	80 000	—	
	23-26	01	03	140 000	—	220 000	
Direction générale des services agricoles et Zoo-techniques	23-28	01	02	—	2 100 000	—	
	23-28	01	03	2 100 000	—	4 200 000	
Chefferie service production végétale	23-29	01	01	—	100 000	—	
	23-29	01	02	100 000	—	200 000	
Chefferie service production animale	23-30	01	02	—	200 000	—	
	23-30	01	03	300 000	—	500 000	
Chefferie service génie rural	23-31	01	02	—	500 000	—	
	23-31	01	03	600 000	—	1 100 000	
Lycée technique agricole d'Etat Brazzaville	23-32	01	02	—	100 000	—	
	23-32	01	03	150 000	—	250 000	
Première Région agricole de Pointe-Noire	23-34	01	02	—	200 000	—	
	23-34	01	03	52 000	—	252 000	
Centre de formation agricole du Kouilou	23-35	01	02	—	35 000	—	
	23-35	01	03	80 000	—	115 000	
Subdivision génie rural Pointe-Noire	23-36	01	01	—	100 000	—	
	23-36	01	02	150 000	—	250 000	
Secteur vétérinaire du Kouilou	23-37	01	01	—	30 000	—	
	23-37	01	02	70 000	—	100 000	
Ferme de Loandjili	23-38	01	01	—	85 214	—	
	23-38	01	02	79 640	—	164 854	
Usine aliments bétail	23-70	01	01	—	200 000	—	
	23-70	01	02	300 000	—	500 000	
Action de rénovation rurale	23-71	01	02	—	1 000 000	—	
	23-71	01	03	1 500 000	—	2 500 000	
Ministère de la justice	24-02	01	02	—	80 000	—	
	24-02	01	03	80 000	—	160 000	
Cour suprême	24-04	01	02	—	120 000	—	
	24-04	01	03	120 000	—	240 000	
Service judiciaire	24-06	01	02	—	260 000	—	
	24-06	01	03	320 000	—	580 000	
Direction des services centraux (justice)	24-08	01	02	—	90 000	—	
	24-08	01	03	70 000	—	160 000	
Ministère de l'éducation nationale	25-02	01	02	—	80 000	—	
	25-02	01	03	56 000	—	136 000	
Secrétariat général à l'enseignement	25-04	01	02	—	200 000	—	
	25-04	01	03	320 000	—	520 000	
Commission nationale de l'UNESCO	25-08	01	01	—	30 000	—	
	25-08	01	02	50 000	—	80 000	
Lycée Savorgnan de Brazza	25-09	01	02	—	100 000	—	
	25-09	01	03	200 000	—	300 000	
Lycée Chaminade Brazzaville	25-10	01	02	—	80 000	—	
	25-10	01	03	74 400	—	154 400	
Lycée Victor Augagneur Pointe-Noire	25-11	01	02	—	100 000	—	
	25-11	01	03	125 200	—	225 200	
Les 9 CEG de Brazzaville	25-16	01	02	—	80 000	—	
	25-16	01	03	80 000	—	160 000	
Inspection enseignement technique Zone-Nord Brazzaville	25-21	01	02	—	70 000	—	
	25-21	01	03	170 000	—	240 000	
Inspection enseignement technique Zone-Sud Pointe-Noire	25-22	01	02	—	70 000	—	
	25-22	01	03	90 000	—	160 000	
Lycée technique d'Etat Brazzaville	25-23	01	02	—	80 000	—	
	25-23	01	03	120 000	—	200 000	
Enseignement technique Brazzaville	25-24	01	02	—	100 000	—	
	25-24	01	03	120 000	—	220 000	
Enseignement technique Pointe-Noire	25-25	01	02	—	50 000	—	
	25-25	01	03	80 000	—	130 000	

Services	Sect.	Chap.	Art.	Crédits annulés			Crédits ouverts
				Carburant et lubri.	Entretien véhicules	Totaux	
Inspection primaire du Djoué-extérieur.	25-28	01	01	—	110 000	—	
	25-28	01	02	270 000	—	380 000	
Inspection primaire du Kouilou-extérieur.	25-29	01	01	—	70 000	—	
	25-29	01	02	23 333	—	93 333	
Education adultes et alphabétisation.	25-32	01	01	—	80 000	—	
	25-32	01	02	80 000	—	160 000	
Ministère des travaux publics.	26-02	01	02	—	80 000	—	
	26-02	01	03	120 000	—	200 000	
Cadastre Brazzaville.	26-04	01	02	—	70 000	—	
	26-04	01	03	130 000	—	200 000	
Cadastre Pointe-Noire.	26-06	01	02	—	50 000	—	
	26-06	01	03	80 000	—	130 000	
Marine marchande Pointe-Noire.	26-16	01	02	—	60 000	—	
	26-16	01	03	120 000	—	180 000	
Ministère des affaires sociales, de la santé et du travail.	27-02	01	02	—	80 000	—	
	27-02	01	03	120 000	—	200 000	
Secrétariat général à la santé et aux affaires sociales.	27-04	01	02	—	130 000	—	
	27-04	01	03	60 000	—	190 000	
Maternité Blanche Gomez.	27-07	01	02	—	204 248	—	
	27-07	01	03	370 000	—	574 248	
Ecole nationale para-médicale J.J. Loukabou Pointe-Noire.	27-09	01	02	—	150 000	—	
	27-09	01	03	180 000	—	330 000	
Centre de préhospitalisation Makélékélé.	27-11	01	01	—	190 000	—	
	27-11	01	02	300 000	—	490 000	
Hôpital A. Sicé de Pointe-Noire.	27-13	01	02	—	600 000	—	
	27-13	01	03	960 000	—	1 560 000	
Centre préhospitalisation Tié-Tié Pointe-Noire.	27-15	01	03	—	150 000	—	
	27-15	01	04	150 000	—	300 000	
Pharmacie d'approvisionnement Pointe-Noire.	27-17	01	02	—	100 000	—	
	27-17	01	03	130 000	—	230 000	
Zone pilote de Kinkala (Congo 18).	27-22	01	02	—	150 000	—	
	27-22	01	03	150 000	—	300 000	
Assistance médicale du Djoué Brazzaville.	27-27	01	02	—	150 000	—	
	27-27	01	03	270 000	—	420 000	
Service de santé du Kouilou.	27-28	01	01	—	160 000	—	
	27-28	01	02	200 000	—	360 000	
Service des grandes endémies et division centrale tuberculose.	27-31	01	01	—	850 000	—	
	27-31	01	02	1 400 000	—	2 250 000	
Secteur opérationnel n° 1.	27-33	01	01	—	900 000	—	
	27-33	01	02	1 200 000	—	2 100 000	
Centre d'hygiène générale Brazzaville.	27-40	01	01	—	550 000	—	
	27-40	01	02	1 000 000	—	1 550 000	
Centre d'hygiène générale Pointe-Noire.	27-44	01	01	—	383 465	—	
	27-44	01	02	591 050	—	974 515	
Centre d'hygiène scolaire Pointe-Noire.	27-46	01	01	—	75 177	—	
	27-46	01	02	40 007	—	115 184	
Centre d'hygiène scolaire Brazzaville.	27-48	01	01	—	180 000	—	
	27-48	01	02	490 000	—	670 000	
Centre de Préhospitalisation de Talangaï.	27-52	01	01	—	80 000	—	
	27-52	01	02	150 000	—	230 000	
Direction des affaires sociales.	27-58	01	02	—	100 000	—	
	27-58	01	03	120 000	—	220 000	
Centre de protection maternelle et infantile Brazzaville.	27-60	01	02	—	100 000	—	
	27-60	01	03	150 000	—	250 000	
Jardin d'enfants de Makélékélé.	27-61	01	01	—	50 000	—	
	27-61	01	02	100 000	—	150 000	
Jardin d'enfants de Mougali III.	27-62	01	01	—	50 000	—	
	27-62	01	02	100 000	—	150 000	
Centre d'appareillage de Brazzaville.	27-63	01	01	—	50 000	—	
	27-63	01	02	40 000	—	90 000	
Service social du Pool (Commune Brazzaville).	27-64	01	01	—	130 000	—	
	27-64	01	02	150 000	—	280 000	
Service social du Kouilou Pointe-Noire.	27-65	01	01	—	80 000	—	
	27-65	01	02	100 000	—	180 000	
Direction générale du travail.	27-75	01	02	—	30 000	—	
	27-75	01	03	40 000	—	70 000	
ENA.	27-77	01	02	—	80 000	—	
	27-77	01	03	80 000	—	160 000	
Inspection régionale du travail Pointe-Noire.	27-79	01	02	—	40 000	—	
	27-79	01	03	40 000	—	80 000	
Services centraux du travail et de la M.O.	27-87	01	02	—	20 000	—	
	27-87	01	03	20 000	—	40 000	
Centre de formation professionnelle rapide.	27-88	01	02	—	40 000	—	
	72-88	01	03	80 000	—	120 000	

Services	Sect.	Chap.	Art.	Crédits annulés			Crédits ouverts
				Carburant et lubri.	Entretien véhicules	Totaux	
Inspection régionale du travail de Brazzaville	27-89	01	02	—	40 000	—	
	27-89	01	03	40 000	—	80 000	
Ministère de l'administration du territoire.	28-02	01	02	—	85 000	—	
	28-02	01	03	177 879	—	262 879	
Direction générale de l'administration du territoire..	28-04	01	02	—	150 000	—	
	28-04	01	03	250 000	—	400 000	
Première Région du Kouilou	28-06	01	02	—	260 000	—	
	28-06	01	03	—	—	260 000	
Maison d'Arrêt de Brazzaville	28-26	01	01	—	80 000	—	
	28-26	01	02	170 000	—	250 000	
Maison d'Arrêt de Pointe-Noire	28-27	01	01	—	50 000	—	
	28-27	01	02	—	—	50 000	
Ministère des affaires étrangères	29-02	01	02	—	160 000	—	
	29-02	01	03	160 000	—	320 000	
Administration centrale des affaires étrangères.	29-04	01	02	—	480 000	—	
	29-04	01	03	560 000	—	1 040 000	
Centre émetteur récepteur des A.E.	29-06	01	02	—	190 000	—	
	29-06	01	03	180 000	—	370 000	
Ministère des finances et du budget	30-02	01	02	—	100 000	—	
	30-02	01	03	145 750	—	245 750	
Direction des finances	30-04	01	02	—	700 000	—	
	30-04	01	03	900 000	—	1 600 000	
Délégation des finances Pointe-Noire	30-05	01	02	—	80 000	—	
	30-05	01	03	134 700	—	214 700	
Direction des impôts.	30-07	01	03	—	300 000	—	
	30-07	01	04	650 000	—	950 000	
Direction des douanes et bureau central Brazzaville.	30-09	01	02	—	750 000	—	
	30-09	01	03	1 130 000	—	1 880 000	
Bureau central des douanes Pointe-Noire	30-10	01	02	—	180 000	—	
	30-10	01	03	300 000	—	480 000	
Contrôle financier	30-12	01	02	—	80 000	—	
	30-12	01	03	120 000	—	200 000	
Trésorerie générale	30-14	01	02	—	200 000	—	
	30-14	01	03	300 000	—	500 000	
Paierie principale Pointe-Noire	30-15	01	01	—	100 000	—	
	30-15	01	02	150 000	—	250 000	
				35 681 865	26 901 219	61 583 084	

TABLEAU B

Services	Sect.	Chap.	Art.	Crédits annulés	Crédits ouverts
Direction du service central automobile de l'Etat. ...	21-12	02	01	-	21 769 363
	21-12	02	02	-	30 680 935
Garage administratif Pointe-Noire	21-14	02	02	-	4 131 856
	21-14	02	03	-	5 000 930
					52 450 248
					9 132 786
					61 583 084

DÉCRET n° 71-145 du 21 mai 1971, portant nomination à titre posthume dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre posthume dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de grand officier :

M. Faudey (Michel), commandant, conseiller militaire à la défense nationale, Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 21 mai 1971.

Commandant M. N'GOUABI

DÉCRET n° 71-146 du 21 mai 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;
Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;
Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de chevalier :

M. Le-Duc-N'Goc, 3^e secrétaire à l'Ambassade de la République Démocratique du Viet-Nam en République Populaire du Congo Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 21 mai 1971.

Commandant M. N'GOUABI

DÉCRET n° 71-147 du 28 mai 1971, prévoyant la ristourne aux organismes étatiques dotés de l'autonomie financière du produit du loyer des logements dont ils sont propriétaires et occupés par des fonctionnaires ou agents de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution de la République Populaire du Congo du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 66-24 du 23 novembre 1966, relative au régime financier de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 70-132 du 28 avril 1970, réglementant l'attribution des logements administratifs aux fonctionnaires et agents de l'Etat.

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les retenues pour logement opérées sur les traitements et salaires des fonctionnaires, agents de l'Etat et, éventuellement du personnel relevant de l'assistance technique qui occupent des logements, propriété des organismes dotés de l'autonomie financière seront ristournées intégralement auxdits organismes responsables de l'entretien de ces immeubles à usage d'habitation.

Art. 2. — Le ministre des finances et du budget est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Fait à Brazzaville, le 28 mai 1971.

Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT, CHARGE DES EAUX ET FORÊTS.

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 2034 du 11 mai 1971, M. Moussounda-Kinguengi (Antoine), agent technique principal des eaux et forêts des cadres de la catégorie B I, est détaché auprès de l'Office National des Forêts (ONAF) régularisation.

Les rémunérations de ce fonctionnaire seront prises en charge par l'Office National des Forêts qui est, en outre redevable envers le Trésor de l'Etat congolais de la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéressé.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2268 du 27 mai 1971, conformément aux dispositions de la convention collective, M. N'Goma-Ikounga (Ferdinand), contrôleur contractuel des I.E.M. de 2^e échelon, catégorie C, échelle 8, indice 530 depuis le 18 février 1968, en service à l'Office National des Postes et Télécommunications est promu au 3^e échelon, indice 580 pour compter du 18 juin 1970 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date sus-indiquée.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA CULTURE ET DES ARTS, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DES SPORTS

Actes en Abrégé

PERSONNEL

Admission

ADDITIF n° 2081/MENCAEPS-SGE-DSE à l'arrêté n° 5373/MEN-SGE-DSE du 29 décembre 1970, portant admission des moniteurs et monitrices dans les cours normaux (section B) pour l'année scolaire 1970-1971.

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 5373/MEN-SGE-DSE du 29 décembre 1970, portant admission des moniteurs et monitrices dans les Cours normaux est complété comme suit :

II. — FEMMES

C) Cours normal de Fort-Rousset

Après :

M'Bongo née N'Zoumba (Yolande).

Ajouter :

Loko née Moutinou (Agnès) ;
Kouka née Mabilia (Suzanne) ;
Malonga née Mounzenzé (Angélique).

(Le reste sans changement).

ADDITIF N° 2161/MENCAEPS-SGE-DSE à l'arrêté n° 13/MEN-SGE-DSE du 8 janvier 1971, portant admission au certificat de fin d'études des Cours normaux (CFECN), session du 15 juin 1970.

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 13/MEN-SGE-DSE du 8 janvier 1971, portant admission au CFECN est complété comme suit :

Après :

Makoundou (Daniel).

Ajouter :

Koutala (Fabien).

(Le reste sans changement).

oOo

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DU TRAVAIL

DÉCRET-RECTIFICATIF N° 71-138/MT-DGT-DELC. 42-6 du 15 mai 1971, portant additif au décret n° 70-69/MT-DGT-DELC. 42-6 du 11 mars 1970, déterminant les niveaux de recrutement dans les catégories et cadres de la fonction publique.

Après :

7° Certificat militaire plus certificat de fin de stage de formation professionnelle délivré par le Service de Coopération Technique Internationale de Police de Paris (Département-Radio) : catégorie C, hiérarchie I des cadres ou D de la convention collective.

Ajouter :

8° Certificat de 13 mois de stage de mécanicien linotypiste délivré par la Société Linotype-Nébiolo à Paris : catégorie C II des cadres ou D de la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

(Le reste sans changement).

Brazzaville, le 15 mai 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Président du Conseil d'État :

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la culture et des arts, de l'éducation
populaire et des sports en mission :

Le ministre des travaux publics
et des transports,

Le Capitaine Louis-Sylvain GOMA.

Le ministre des finances et du budget,
Boniface MATINGOU.

Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,

Charles N'GOUOTO.

oOo

DÉCRET N° 71-139/MT-DGT-DELC. 43-2 du 15 mai 1971, portant nomination de M. Iloua (Anatole) dans les fonctions d'inspecteur interrégional du travail de Pointe-Noire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 10-64 du 25 juin 1964, instituant un code du travail de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-426/FP-BE. du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers, notamment en son article 12 ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement ;

Vu le décret n° 66-239 du 29 juillet 1966, instituant une direction générale du travail et fixant les attributions, les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette direction générale et des services y rattachés ;

Vu le décret n° 68-138 du 25 mai 1968, portant nomination de M. Massala (Nestor) dans les fonctions d'inspecteur interrégional du travail de Pointe-Noire ;

Vu la lettre n° 63/MASST-CAB. du 19 février 1970 ;

Le conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Iloua (Anatole), administrateur stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers, en service détaché auprès de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (C.N.P.S.) à Brazzaville, est nommé inspecteur interrégional du travail à Pointe-Noire en remplacement de M. Massala (Nestor) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — La rémunération de M. Iloua (Anatole) reste supportée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (C.N.P.S.) jusqu'au 31 décembre 1971.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 15 mai 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'État,
Président du Conseil d'État :

Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,

Charles N'GOUOTO.

Le ministre des finances
et du budget,
B. MATINGOU.

oOo

DÉCRET N° 71-144 du 19 mai 1971, portant désignation du médecin-chef du centre hospitalier de Tié-Tié à Pointe-Noire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des affaires sociales, de la santé et du travail ;

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime de rémunération des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-147 du 18 mai 1962, fixant le régime de déplacements des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965, abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963,

fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du service de santé de la République du Congo ;

Vu le décret n° 67-336 du 27 octobre 1976, portant nomination du médecin Moé-Pouaty (Zéphyrin) en qualité de médecin-chef du service de santé de la région du Kouilou ;

Vu le décret n° 71-36 du 12 février 1971, fixant la composition du conseil d'État de la République Populaire du Congo ;

Vu les nécessités de service ;
Le conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Moé-Pouaty (Zéphyrin), médecin-chef du service de santé de la région du Kouilou à Pointe-Noire, est chargé cumulativement des fonctions de médecin-chef du centre hospitalier de Tié-Tié à Pointe-Noire.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 19 mai 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'État :

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*
Charles N'GOUORO.

*Le ministre des finances
et du budget,*
B. MATINGOU.

Actes en abrégé

PERSONNEL

*Intégration. - Nomination. - Titularisation.
Promotion. - Reclassement. - Détachement.
Disponibilité. - Retraite.*

— Par arrêté n° 1723 du 28 avril 1971, en application des dispositions de l'article 7 de l'arrêté n° 2161/FP. du 26 juin 1958, M. Pouabou (Isidore), titulaire du B.E.M.T. (option agricole) est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (agriculture) et nommé au grade de conducteur d'agriculture stagiaire, indice local 330 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1757 du 30 avril 1971, en application des dispositions de l'article 8 du décret n° 61-125/FP. du 5 juin 1961, M^{lle} Djembo (Cécile-Jeanne-Fernand-Alphonsine), titulaire du diplôme d'État de sage-femme, est intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (santé) et nommée au grade de sage-femme diplômée d'État stagiaire, indice local 420 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 21 septembre 1970, date de prise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 1758 du 30 avril 1971, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, M. Elenga (Jean-Rufin-Bernard), sorti du cours normal de Fort-Roussset, titulaire du B.E.M.G. et ayant obtenu le Certificat de Fin d'Études des Collèges Normaux (C.F.E.C.N.), est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommé au grade d'insituteur-adjoint stagiaire, indice local 350 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1782 du 30 avril 1971, est et demeure retiré l'arrêté n° 4770/MT-DGT-DEL. du 16 novembre 1970, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I de la santé publique, des élèves sortis de l'école nationale de formation para-médicale Jean-Joseph Loukabou et de l'école des techniciens et techniciennes auxiliaires de laboratoire de Brazzaville en ce qui concerne M. Moko (Simon).

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 65-50 du 16 février 1965, M. Moko (Simon), sorti de l'école nationale de formation para-médicale Jean-Joseph Loukabou est intégré dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) et nommé au grade de secrétaire médical stagiaire, indice local 200 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2015 du 11 mai 1971, M. Pongui (Timothée-Edouard), attaché stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers, est titularisé et nommé au 1^{er} échelon de son grade pour compter du 21 juin 1970 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 2016 du 11 mai 1971, M. Goulou (Louis) attaché de 3^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) en service au ministère des affaires étrangères à Brazzaville est promu au 4^e échelon ; ACC et RSMC : néant (avancement 1970).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 22 avril 1971.

— Par arrêté n° 1980 du 10 mai 1971, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1970, les chauffeurs-mécaniciens et chauffeurs des cadres des personnels de service dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

HIÉRARCHIE A

Chauffeurs-mécaniciens

Au 6^e échelon :

M. N'Ganga (Louis), pour compter du 19 avril 1971.

HIÉRARCHIE B

Chauffeurs

Au 5^e échelon :

MM. Bakela (Fidèle), pour compter du 19 mars 1971 ;
M'Beto (Ernest), pour compter du 20 juin 1971 ;
Diaoua (Gabriel), pour compter du 30 juin 1971.

Au 6^e échelon :

M. Maholo (Pierre), pour compter du 16 mai 1971.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1762 du 30 avril 1971, M. Poaty (Jean-Robert), secrétaire d'administration de 5^e échelon des cadres de la catégorie C II, des services administratifs et financiers en service au lycée Victor Augagneur à Pointe-Noire est promu à 3 ans au titre de l'année 1970 au 6^e échelon à compter du 15 avril 1971 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 1761 du 30 avril 1971, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'année 1970, les chauffeurs des cadres des personnels de service dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 4^e échelon :

M. Mantsouaka (Marc), pour compter du 14 avril 1971.

Au 5^e échelon :

M. N'Goma (Dominique), pour compter du 1^{er} juin 1971.

Au 6^e échelon :

MM. Ibayi (Pierre), pour compter du 1^{er} avril 1971 ;
Kimbembé (Jean), pour compter du 15 avril 1971 ;
Milongo (Jean), pour compter du 10 avril 1971.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1760 du 30 avril 1971, M. M'Baya (Patrice), dactylographe de 9^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers, en service détaché à la mairie de Brazzaville, est inscrit sur liste d'aptitude et promu à titre exceptionnel au grade de dactylographe qualifié de 3^e échelon ; ACC et RSMC : néant (avancement 1970).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1970 et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 1772 du 30 avril 1971, en application des dispositions combinées des décrets n°s 70-255 du 21 juillet 1970 et 62-195 du 5 juillet 1962, M. N'Dounga (Antoine), commis principal de 10^e échelon des cadres de la catégorie DI, des services administratifs et financiers, en service à la direction de la production industrielle à Brazzaville, titulaire du diplôme de la Chambre de commerce d'agriculture et d'industrie, est reclassé à la catégorie C, hiérarchie II et nommé au grade de secrétaire d'administration de 4^e échelon indice 460 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 21 juillet 1970 et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 2087 du 15 mai 1971 MM. Niangou-N'Guimby (Jacques), secrétaire d'administration principal de 2^e échelon des services administratifs et financiers en service à la Direction du Service Central du Matériel Automobile de l'Etat à Brazzaville, Bikoutha (Sébastien), chancelier de 3^e échelon en service au ministère des affaires étrangères à Brazzaville et Popossi-Manzimba (Alphonse), greffier principal de 1^{er} échelon en service à Brazzaville, respectivement titulaires du certificat de sortie du Centre d'Enseignement Supérieur de Brazzaville (section administrative) et du certificat de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer (section judiciaire) sont reclassés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II.

La carrière administrative des intéressés est reconstituée conformément au texte ci-après ; ACC et RSMC : néant.

Ancienne situation :

CATEGORIE B II

des services administratifs et financiers

M. Niangui-N'Guimby (Jacques), intégré et nommé secrétaire d'administration principal stagiaire, indice local 420, pour compter du 1^{er} mars 1966, date de son intégration dans la fonction publique ;

Titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice local 470 pour compter du 1^{er} mars 1967.

CATEGORIE B I

Reclassé et nommé secrétaire d'administration principal de 1^{er} échelon, indice local 530 pour compter du 22 septembre 1967 ;

Promu au 2^e échelon, indice local 580 pour compter du 22 mars 1970.

Nouvelle situation :

CATEGORIE A II

des services administratifs et financiers

Intégré et nommé attaché stagiaire, indice local 530 pour compter du 1^{er} mars 1966, date de son intégration dans la fonction publique.

Titularisé et nommé attaché de 1^{er} échelon, indice local 570 pour compter du 1^{er} mars 1967.

Promu au 2^e échelon, indice local 630 pour compter du 1^{er} septembre 1969.

Ancienne situation :

CATEGORIE D

du service judiciaire

M. Bikoutha (Sébastien), intégré et nommé élève-greffier, indice local 330 pour compter du 1^{er} octobre 1960.

CATEGORIE C II

Reclassé greffier stagiaire, indice local 330 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

CATEGORIE B II

Reclassé et nommé greffier principal stagiaire, indice local 420 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

CATEGORIE B I

Reclassé et nommé greffier principal stagiaire, indice local 470 pour compter du 28 juin 1962, date de l'obtention du certificat de l'I.H.E.O.M.

Titularisé et nommé greffier principal de 1^{er} échelon, indice local 530 pour compter du 28 janvier 1963.

Promu au 2^e échelon, indice local 580 pour compter du 28 juillet 1965.

Promu au 3^e échelon, indice local 640 pour compter du 28 juillet 1967.

CATEGORIE B I

personnel diplomatique et consulaire

Nommé par changement de spécialité chancelier de 3^e échelon, indice local 640 pour compter du 28 juillet 1967.

Nouvelle situation :

CATEGORIE C (B) DES CADRES

des services administratifs et financiers

Intégré et nommé élève-secrétaire d'administration principal, indice local 420 pour compter du 1^{er} octobre 1960.

Titularisé et nommé secrétaire d'administration principal de 1^{er} échelon, indice local 470 pour compter du 1^{er} octobre 1961.

CATEGORIE A II

Reclassé et nommé attaché de 1^{er} échelon, indice local 570 pour compter du 28 juin 1962, date de l'obtention du certificat de l'I.H.E.O.M.

Promu attaché de 2^e échelon, indice local 630 pour compter du 28 décembre 1964.

Promu au 3^e échelon, indice local 700 pour compter du 28 décembre 1966.

CATEGORIE A II

personnel diplomatique et consulaire

Nommé par changement de spécialité attaché des affaires étrangères de 3^e échelon, indice local 700 pour compter du 28 juillet 1967 ; ACC : 7 mois.

Promu au 4^e échelon, indice local 760 pour compter du 28 décembre 1968.

Ancienne situation :

CATEGORIE B II

personnel du service judiciaire

M. Popossi-Manzimba (Alphonse), intégré et nommé greffier principal stagiaire, indice local 420 pour compter du 3 août 1967, date effective de prise de service de l'intéressé.

Titularisé et nommé greffier principal de 1^{er} échelon, indice local 470 pour compter du 3 août 1968.

Nouvelle situation :

CATEGORIE A II

des services administratifs et financiers

Intégré et nommé attaché stagiaire, indice local 530 pour compter du 3 août 1967, date effective de prise de service de l'intéressé.

Titularisé et nommé attaché de 1^{er} échelon, indice local 570 pour compter du 3 août 1968.

M. Popossi-Manzimba (Alphonse) est mis à la disposition du procureur général, chef du service judiciaire.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 2021 du 11 mai 1971, le docteur Silou (François), médecin de 7^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), indice 1 490, en service au service de la protection maternelle et infantile de Brazzaville, est placé en position de détachement de longue durée auprès de l'Organisation Mondiale de la Santé à Brazzaville.

La part contributive patronale pour la constitution des droits à pension du docteur Silou (François) auprès de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo est supportée par lui-même.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2022 du 11 mai 1971, M. Moussavou (Alain), économiste de 3^e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), indice local 640 de retour de stage au Centre d'Etudes Financières, économiques et Bancaires à Paris, est détaché auprès de la Banque Nationale de Développement du Congo (B.N.D.C.) à Brazzaville.

La rémunération de M. Moussavou (Alain) sera prise en charge par le budget de la B.N.D.C. qui est, en outre, redevable envers le trésor de l'Etat congolais de la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéressé.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2019 du 11 mai 1971, il est mis fin à la disponibilité accordée à Mme Gbaguidi née Louya (Rose), infirmière diplômée d'Etat de 2^e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (santé publique).

L'intéressée est autorisée à reprendre le service.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 1863 du 30 avril 1971, Mme Dos-Santos née Agbessi (Hélène), professeur technique-adjoint de Lycée technique de 3^e échelon des cadres de la catégorie A 2, des services sociaux (enseignement technique), en service au bureau d'études (division enseignement technique) à Brazzaville, est placée en position de disponibilité d'un an pour convenances personnelles.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} décembre 1970.

— Par arrêté n° 1798 du 30 avril 1971, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir dans son pays d'origine est accordé à compter du 30 mai 1971 à M. Ganga (Alphonse), secrétaire d'administration de 4^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers en service à la direction des impôts à Brazzaville.

A compter du 1^{er} décembre 1971 premier jour du mois suivant l'expiration du congé spécial l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP-PC du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (III^e groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo.

M. Ganga voyage accompagné de sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 1800 du 30 avril 1971, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1971 à M. Massamba (Gaston), infirmier de 6^e échelon des cadres de la catégorie D 2, des services sociaux (santé publique), en service au Centre médical de Dolisie.

A compter du 1^{er} janvier 1972, premier jour du mois suivant la date d'expiration du congé spécial d'expectative (31 décembre 1971), l'intéressé est, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de transport correspondant au groupe IV seront délivrées au compte du budget de la République Populaire du Congo pour lui permettre de se rendre de Dolisie à Voungouta (District de Boko) par voies ferrée et routière.

— Par arrêté n° 1888 du 4 mai 1971, M. Makoumbou (Jean) officier de paix-adjoint de 4^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I de la police, en service à Kinkalà qui a dépassé depuis le 1^{er} janvier 1971 la limite d'âge est admis d'office, en application des dispositions des articles 4 et 5 (paragraphe 1) du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} mai 1971.

— Par arrêté n° 1934 du 6 mai 1971, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir dans son pays d'origine, est accordé à compter du 4 mai 1971 à M. Wamba (Robert), commis de 8^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des Postes et Télécommunications, en service à Pointe-Noire.

A compter du 1^{er} décembre 1971, premier jour du mois suivant l'expiration du congé spécial, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP-PC. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages pour se rendre de Pointe-Noire à son pays d'origine par voies ferrée et routière lui seront délivrées (IV^e groupe) au compte du budget de la Direction de l'Office National des Postes et Télécommunications.

M. Wamba voyage seul.

— Par arrêté n° 1982 du 10 mai 1971, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir à Tandou-Moabi District de Loandjili à Pointe-Noire, est accordé à compter du 10 septembre 1971 à M. Loemba (Zéphyrin), agent manipulant de 7^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des Postes et Télécommunications, en service à Pointe-Noire.

A compter du 1^{er} avril 1972 premier jour du mois suivant l'expiration du congé spécial, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP-PC. du 4 février 1960 admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages pour se rendre de Pointe-Noire à Tandou par voie routière lui seront délivrées (IV^e groupe) au compte du budget de l'Office National des Postes et Télécommunications.

M. Loemba voyage accompagné de sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 1981 du 10 mai 1971, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir dans leurs pays d'origine, est accordé à compter du 1^{er} juillet 1971 aux fonctionnaires des cadres des catégories C, D et personnels de service de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

ADMINISTRATION GÉNÉRALE
(Services administratifs et financiers)

MM. Kanaht (Evariste), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, en service à la Direction des Finances à Brazzaville ;

Makita (Nestor), commis principal de 2^e échelon, en service à Kimongo ;

Kouizoulou (Daniel), aide-comptable qualifié de 5^e échelon, en service à la Direction des Finances à Brazzaville ;

Samba (Honoré), commis principal de 5^e échelon, en service à la Direction des Finances à Brazzaville ;

Bécalé (Basile), aide-comptable qualifié de 4^e échelon, en service au poste comptable d'Abala (Région des Plateaux).

N'Zonzi (Mathias), aide-comptable de 9^e échelon, en service à Kinkalà (Région du Pool) ;

Kengué-Abelengué (Thomas), aide-comptable qualifié de 5^e échelon, en service à la Direction des Finances à Brazzaville.

DOUANES

MM. Louya (Jean-Edouard), brigadier de 3^e échelon, en service à Brazzaville ;

N'Gambali (Gabriel), brigadier de 1^{er} échelon, en service à Pointe-Noire.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

MM. Mounkala (Claude), agent des installations électromécaniques de 4^e échelon, en service à Madingou.

Mouélé (Véronus), agent technique principal de 3^e échelon, en service à Brazzaville.

POLICE

MM. Obongo (Jean), officier de paix-adjoint de 4^e échelon, en service à Pointe-Noire ;

Kissana (Martin), officier de paix-adjoint de 3^e échelon, en service à Pointe-Noire ;

Effoti (Nicodème), officier de paix-adjoint de 2^e échelon, en service à Brazzaville ;

M'Baïssou (Philippe), officier de paix-adjoint de 3^e échelon, en service à Brazzaville ;

Mouanga (Alphonse), sous-brigadier de 2^e classe de la police, en service à la maison d'arrêt de Pointe-Noire ;

N'Ganga-Ibombo (Honoré), gardien de la paix de 3^e classe, en service à la maison d'arrêt de Brazzaville.

PERSONNELS DE SERVICE

MM. Kouakita (Paul), planton de 6^e échelon, en service à l'Hôpital A. Sicé de Pointe-Noire ;

Mapouata (Léon), planton de 9^e échelon, en service à la Direction des Impôts à Brazzaville ;

Malanda (Joseph), planton de 10^e échelon, en service à l'Hôpital Général de Brazzaville ;

Rissanga (Honoré), chauffeur-mécanicien de 7^e échelon, en service à Dclisie ;

Mouanga (Anatole), planton de 8^e échelon, en service à la direction des impôts à Brazzaville ;

Malonga (Marcel), chauffeur-mécanicien de 7^e échelon, en service à la Présidence de la République à Brazzaville ;

Bikoumou (Denis), chauffeur de 9^e échelon, en service à Mindouli.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1972 les intéressés sont, conformément aux articles 4 et 5 (paragraphe 1) du décret n° 60-29/FP-PC. du 4 février 1960, admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages leur seront délivrées (3^e, 4^e et 5^e groupes) au compte du budget de leurs employeurs respectifs.

Les intéressés voyagent accompagnés de leur famille qui ont droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 2014 du 11 mai 1971, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir dans son pays d'origine est accordé à compter du 14 mai 1971 à M. Toutou (Emmanuel), agent spécial principal de 4^e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers en service à l'aviation civile à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} décembre 1971 l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 (paragraphe 1) du décret n° 60-29/FP-PC. du 4 février 1960, admis à la retraite.

Les frais de transport seront à la charge de l'intéressé conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 68-162 du 19 juin 1968.

— Par arrêté n° 1784 du 30 avril 1971, M. Malonga (Saturnin), agent manipulant de 8^e échelon, indice local 250 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des postes et télécommunications en service à Brazzaville reclassé à la catégorie D, hiérarchie I et nommé commis de 2^e échelon, indice local 250 pour compter du 26 février 1971 par arrêté n° 702/MT-DGT-DELC. du 26 février 1971 conserve une ancienneté civile de 2 ans, 1 mois et 25 jours ; RSMC : néant.

DIVERS

— Par arrêté n° 2013 du 11 mai 1971, un examen spécial de contrôle de connaissances non soumis au recyclage en vue d'un reclassement au grade de contrôleur principal des services du travail est ouvert en l'année 1971.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les contrôleurs du travail titulaires du certificat de fin de stage délivré par le Centre de Perfectionnement des Cadres de l'Administration du Travail (CPCAT) de Yaoundé ou du cycle spécial des contrôleurs de l'IHEOM de Paris.

Les candidatures accompagnées des feuilles signalétiques, des fiches de notation des fonctionnaires et de la copie du certificat de fin de stage déjà énoncé seront adressées par voie hiérarchique au ministre du travail à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera automatiquement et définitivement close au ministère du travail le 5 juin 1971.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves auront lieu les 5, 6 et 7 juillet 1971 à Brazzaville selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la délibération dudit examen est composé comme suit :

Président :

Le ministre des affaires sociales, de la santé et du travail ou son représentant.

Membres :

Un représentant du Parti ;
Le directeur des finances ;
Le directeur général du travail.

Secrétaire :

Le fonctionnaire chargé de la section des concours à la direction générale du travail.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un examen de contrôle des connaissances d'accès en catégorie B II au grade de contrôleur principal du travail

EPREUVES ÉCRITES

Lundi 1^{er} mars 1971.

Epreuve n° 1 :

Rédaction sur un sujet professionnel ; coefficient : 4 ; durée : 3 heures (de 8 heures à 11 heures).

Epreuve n° 2 :

Note de synthèse sur un dossier ou un texte ; coefficient : 2 ; durée : 2 heures (de 15 heures à 17 heures).

Mardi 2 mars 1971.

Epreuve n° 3 :

Sujet de déontologie ; coefficient : 1 ; durée : 2 heures (de 8 heures à 10 heures).

Epreuve n° 4 :

La législation administrative ; coefficient : 3 ; durée : 3 heures (de 15 heures à 18 heures).

EPREUVES ORALES

(conversation avec un jury)

Mercredi 3 mars 1971.

Epreuve n° 1 :

Un exposé sur une question professionnelle prise dans le programme ; coefficient : 3 ; durée : 1 heure (de 8 heures à 9 heures).

Jeudi 4 mars 1971.

Epreuve n° 2 :

Un débat sur une question d'actualité politique économique ou sociale ; coefficient : 3 ; durée : 1 heure (de 11 heures à 12 heures).

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20 points. Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il ne réunit pas au cours de ces épreuves un minimum de 61 points.

RECTIFICATIF N° 1738 /MT-DGT-DGAPE. 7-4 à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 952 /MT-DGT-DGAPE. du 31 mars 1970, portant ouverture d'un concours professionnel d'accès à la catégorie B, hiérarchie II des postes et télécommunications au grade de contrôleur (services mixtes).

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Un concours professionnel d'accès au grade de contrôleur des postes et télécommunications, est ouvert en l'année 1970.

Lire :

Art. 1^{er}. — Un concours professionnel de pré-sélection pour suivre les cours d'enseignement professionnel de contrôleur des postes et télécommunications, est ouvert en l'année 1970.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 1877 du 3 mai 1971, un examen spécial de contrôle de connaissances professionnelles en vue d'un reclassement en catégorie B, hiérarchie II de la santé publique (aide-anesthésiste), est ouvert en l'année 1971.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les fonctionnaires de la santé publique ayant participé au stage des aides-anesthésistes organisé à l'Hôpital Général de Brazzaville.

Les candidatures accompagnées des feuilles signalétiques et des fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère du travail (direction générale du travail) à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Les épreuves auront lieu le lundi 21 juin 1971 simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des régions suivant les candidatures et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la délibération dudit concours se compose comme suit :

Président :

Le ministre du travail ou son représentant.

Membres :

Le représentant du ministre de la santé publique
Le directeur général du travail ;
Le secrétaire à la santé publique et aux affaires sociales ;
Le représentant de la commission d'organisation du P.C.T.

Secrétaire :

Le fonctionnaire chargé de la section des concours à la direction générale du travail.

Par décisions régionales, il sera constitué, dans chaque centre d'examen, une commission de surveillance.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un examen spécial professionnel d'accès au grade d'agent technique principal (spécialité : anesthésie)

ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

Epreuves écrites :

Epreuve n° 1 : anesthésie ; durée : 2 heures (de 8 heures à 10 heures) ; coefficient : 2.

Epreuve n° 2 : réanimation ; durée : 2 heures (de 10 heures à 12 heures) ; coefficient : 1.

ÉPREUVES D'ADMISSION

Epreuves pratiques :

Coefficient : 3.

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20 points. Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne peut être déclaré définitivement admis s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur 72.

PROGRAMME

des matières à l'examen spécial professionnel d'accès au grade d'agent technique (spécialité : anesthésie)

1. — La circulation ;
6. — Circulation artérielle ;
11. — Le sang ;
17. — Les groupes sanguins ;
21. — Transfusion ;
29. — Les hémorragies ;
34. — Les hémorragies abdominales traumatiques ;
42. — Le choc ;
47. — Les brûlés ;
53. — La respiration ;
56. — Les échanges gazeux au niveau des poumons ;
58. — Physio-pathologie respiratoire ;
61. — Physio-pathologie de l'anoxie ;
64. — Régulation nerveuse et humorale de la respiration ;
66. — L'anoxie sous anesthésie ;
71. — Métabolisme ;
76. — Les modifications du métabolisme entraînées par l'acte opératoire ;
80. — Métabolisme des électrolytes ;
83. — Métabolisme des différentes substances alimentaires ;
86. — Physiologie hépatiques et anesthésie ;
88. — Anesthésie-prémédication ;
98. — Stades degrés et signes de l'anesthésie ;
103. — Sortie de l'anesthésie ;
105. — Les circuits ;
107. — L'anesthésie par inhalation ;
113. — Anesthésie générale ;
122. — Produits anesthésiques ;
130. — Intubation intra-trachéale ;
136. — Schemas d'anesthésie générale ;
146. — Les curarisants ;
152. — L'anesthésie en chirurgie abdominale ;
158. — L'anesthésie chez l'enfant ;
165. — L'anesthésie en chirurgie orthopédique ;
168. — L'anesthésie chez le vieillard ;
173. — L'anesthésie périphérique ;
177. — L'anesthésie en neuro-chirurgie ;
179. — L'anesthésie en chirurgie pulmonaire ;
187. — L'anesthésie en O.R.L. ;
189. — Réanimation respiratoire ;
193. — L'anesthésie intra-veineuse (suite) ;
196. — Réanimation circulatoire ;
203. — Le poliomat.

MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 2011 du 11 mai 1971, sont nommés membres du cabinet du ministre de l'administration du territoire :

Directeur de cabinet :

M. Gomat (Georges), administrateur des services administratifs et financiers.

Attaché politique :

M. Bouka (Gabriel), instituteur-adjoint.

Attaché d'administratif :

Mme Ekombi (Emilienne), monitrice.

Secrétaires :

M^{lle} Boutchou (Rosalie), secrétaire-sténographe ;
M. Ekoutouba-Bobomela (Dominique), commis principal des services administratifs et financiers.

Dactylographes :

M. N'Djobo Passaud (Modeste), dactylographe contractuel ;

M^{lle} N'Gala (Cathérine), dactylographe contractuelle.

Chauffeurs :

MM. Salaoué (André) ;
Oniangué (Alphonse) ;
Itoua (Jérôme).

Plantons :

MM. N'Dinga (Paul) ;
Moudongo (Joseph).

Le directeur de cabinet et les attachés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

—Oo—

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET N° 71-142 du 17 mai 1971, modifiant le décret n° 67-223 du 12 août 1967, portant création du passeport diplomatique de la République Populaire du Congo et fixant les modalités de son attribution.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères ;
Vu la constitution ;

Vu le décret n° 61-143/FP du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres de personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le décret n° 62-147 du 18 mai 1962, fixant le régime de déplacement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-223 du 12 août 1967, modifiant le décret n° 62-225 du 8 août 1962 portant création du passeport diplomatique de la République Populaire du Congo et fixant les modalités de son attribution ;

Vu les statuts du Parti congolais du travail ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les passeports diplomatiques sont accordés sous la seule responsabilité du ministre des affaires étrangères.

Art. 2. — Ils sont délivrés :

1° Au Congo par le ministre des affaires étrangères ;
2° A l'étranger, sur instruction du ministre des affaires étrangères par les chefs des missions diplomatiques congolaises.

Art. 3. — Ont droit au passeport diplomatique (type carnet)

A) Pour la durée de leurs fonctions

- a) Les membres du Comité Central du Parti Congolais du Travail ;
- b) Les membres du conseil d'Etat ;
- c) Le secrétaire général de la confédération syndicale congolaise ;
- d) La présidente de l'Union révolutionnaire des femmes du Congo ;
- e) Le président de l'Union de Jeunesse socialiste congolaise ;
- f) Le directeur de cabinet, les conseillers, les attachés de cabinet et le secrétaire particulier du ministère des affaires étrangères ;
- g) Le directeur général des services de sécurité ;
- h) Le président de la cour révolutionnaire de justice ;
- i) Le directeur du protocole d'Etat ;
- j) Les agents des cadres diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Congo, en activité de service ayant au moins rang de chancelier.

B) Pour leurs voyages à l'étranger

- a) Les anciens chefs d'Etat dont le mandat était arrivé régulièrement à expiration ;
- b) Les anciens ministres des affaires étrangères ;
- c) Les anciens ambassadeurs lorsqu'ils voyagent dans les pays où ils ont été en service.

C) Pour la durée de leur mission

- a) Les diplomates congolais en poste à l'étranger, ainsi que les membres de leur famille ;
- b) Les courriers de cabinet transportant la valise diplomatique.

Art. 4. — Le passeport diplomatique (type feuillet) est accordé.

a) Aux personnes chargées d'une mission gouvernementale à l'étranger, qui présente un intérêt national jugé suffisamment important par le ministre des affaires étrangères ;

b) A l'épouse, aux enfants mineurs et aux filles non mariées des titulaires de passeports diplomatiques.

Art. 5. — Le passeport diplomatique doit mentionner la qualité et comporter la photographie d'identité du titulaire.

Art. 6. — La durée de validité du passeport devra être mentionnée.

Elle ne pourra excéder un an pour les passeports type feuillet et pour ceux délivrés aux bénéficiaires visés à l'article 3 B a.b.c. La validité maximale ne saurait dépasser trois ans pour les autres.

Art. 7. — Seules, les autorités habilitées à délivrer les passeports diplomatiques peuvent en proroger la validité ; les missions diplomatiques à l'étranger doivent solliciter des instructions du département.

Art. 8. — Le passeport diplomatique doit être obligatoirement restitué à son expiration ou à la fin de la mission, du voyage ou des fonctions qui motivent sa délivrance, soit à l'autorité qui l'a établi, soit au ministère des affaires étrangères.

Les agents des cadres des affaires étrangères mis à la retraite doivent également restituer leurs passeports diplomatiques.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 17 mai 1971.

Le Commandant M. N'GOUABI

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat,

Le ministre des affaires étrangères,
A. Ickonga.

—o—

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

DÉCRET n° 71-140 du 15 mai 1971, portant application du plan comptable de l'UDEAC,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;
Vu l'ordonnance n° 15-70 du 22 mai 1970, portant création du Comité National du plan comptable ;
Vu l'acte n° 3-70 de l'Union douanière et économique d'Afrique Centrale ;
Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les entreprises publiques et privées, exerçant des activités sur le territoire de la République Populaire du Congo, devront tenir leur comptabilité conformément au plan comptable général de l'UDEAC pour tous les exercices comptables ouverts après le 31 décembre 1971.

Art. 2. — A titre transitoire, les mêmes entreprises devront pour les exercices clos à compter du 31 décembre 1971 et jusqu'à la date de mise en application effective, présenter à l'administration fiscale, à l'appui de leur déclaration annuelle, les tableaux I, II et III du plan comptable de l'UDEAC.

Art. 3. — Les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal au double du forfait fiscal pourront conserver leurs anciennes méthodes comptables. Elles pourront produire les tableaux I, II et III du plan comptable général, suivant des modèles simplifiés.

Art. 4. — Les sociétés d'assurances, les établissements financiers et les banques ne sont pas assujettis aux articles 1, 2 et 3.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 15 mai 1971.

Le Commandant M. N'GOUABI

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat,

Le vice-président du conseil d'Etat,
chargé du commerce, de l'industrie
et des mines,

Le Commandant A. RAOUL.

Le ministre des finances
et du budget,
B. MATINGOU.

DÉCRET-RECTIFICATIF n° 71-141 du 15 mai 1971 aux articles 2, 9 et 10 du décret n° 65-343 du 31 décembre 1965, portant réglementation des opérations de dépenses de l'Etat à l'exception des dépenses classées dans les chapitres de personnel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;
Vu la loi n° 24-66 du 30 novembre 1966, portant loi organique relative au régime financier ;
Vu le décret n° 65-343 du 31 décembre 1965 ;
Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les articles 2, 9 et 10 du décret n° 65-343 du 31 décembre 1965, sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

Art. 2. — Les ministres ont qualité pour gérer les crédits budgétaires de leurs départements. Des règlements de comptabilité des ministères désignent les fonctionnaires pouvant bénéficier de délégations ou susceptibles de suppléer les ministères en cas d'absence ou d'empêchement. Le ministère des finances est chargé de l'exécution du budget de l'Etat. Il a la tutelle financière des gestionnaires de crédits désignés comme ci-dessus.

Art. 9. — Les dépenses à imputer sur les autorisations de dépenses, à l'exception de celles classées dans les chapitres de personnel, assignées sur les comptes subordonnés autres que ceux de Pointe-Noire, Kinkala et Dolisie, sont engagées, liquidées, contrôlées, payées selon la procédure de l'autorisation de dépense.

Art. 10. — Les services bénéficiaires des autorisations de dépenses et les comptables subordonnés cités à l'article 9 exécutent les opérations de dépenses visées à cet article, aux lieux et places du service comptable central. L'autorisation d'engagement, le visa de l'agent payeur, la mention de la constatation de la liquidation et du paiement sont portés sur le bon de commande auquel sont jointes toutes les pièces justificatives nécessaires.

Lire :

Art. 2. (*nouveau*). — Les ministres ont qualité pour gérer les crédits budgétaires de leurs départements. Des règlements de comptabilité des ministères désignent les fonctionnaires pouvant bénéficier de délégation ou susceptibles de suppléer les ministères en cas d'absence ou d'empêchement.

Les ministres, secrétaires d'Etat et tous fonctionnaires publics sont personnellement et civilement responsables des dépenses exécutées sans engagement préalable. Il leur est interdit à peine de forfaiture, de prendre sciemment des mesures ayant pour objet d'engager des dépenses au-delà des crédits ouverts.

En dehors de la procédure réglementaire du bon d'engagement et du bon de commande telle qu'elle a été fixée par le décret n° 65-343 du 31 décembre 1965, les fournisseurs ne pourront exercer aucun recours contre l'Etat qui n'est lié que par la confirmation de l'engagement. La responsabilité pécuniaire incombera alors aux administrateurs de crédits et à tous agents de l'Etat qui seraient à l'origine de la créance.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du budget de l'Etat. Il a la tutelle financière des gestionnaires de crédits désignés comme ci-dessus.

Art. 9. (*nouveau*). — Les dépenses à imputer sur les autorisations de dépenses, à l'exception de celles classées dans les chapitres de personnel, assignées sur les comptes subordonnés autres que ceux de Pointe-Noire et de Kinkala sont engagées, liquidées, contrôlées, payées selon la procédure de l'autorisation de dépense.

Art. 10. (*nouveau*). — Les services bénéficiaires des autorisations de dépenses et les comptables subordonnés cités à l'article 9 (*nouveau*) exécutent les opérations de dépenses visées à cet article, aux lieux et places du service comptable central. L'autorisation d'engagement, le visa de l'agent payeur, la mention de la constatation de la liqui-

dation et du paiement sont portés sur le bon de commande auquel sont jointes toutes les pièces justificatives nécessaires.

En ce qui concerne Dolisie, les attributions normalement dévolues au poste comptable seront assurés, dans les mêmes conditions, par le délégué des finances à Dolisie excepté les opérations du paiement qui seront exécutées par la paierie de Dolisie.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent décret rectificatif sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 15 mai 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat,

*Le ministre des finances
et du budget,*

B. MATINGOU.

Actes en Abrégé

PERSONNEL

— Par arrêté n° 1578 du 17 avril 1971, M. N'Gouama (Noé), instituteur-adjoint, est constitué en débet pour la somme de 412 286 francs montant d'un déficit constaté lors de la vérification de la caisse d'avance du C.E.T.P.I. de Mansimou dont il était régisseur.

Il sera émis contre M. N'Gouama (Noé), un ordre de recette de 412 286 francs, soumis au régime des intérêts moratoires prévus à l'article 413 du décret du 30 décembre 1912, section 05-01 chapitre 01 code 01.

— Par arrêté n° 1580 du 17 avril 1971, M. Mabilia (Bernard), directeur au centre d'enseignement technique pilote de la production industrielle de Mansimou est constitué en débet pour la somme de 1 006 400 francs CFA, représentant le montant d'un détournement de deniers publics, suivant rapport de l'Inspection générale d'Etat en date du 6 novembre 1970.

Il sera émis contre M. Mabilia (Bernard), un ordre de recette de 1 006 400 francs soumis au régime des intérêts moratoires prévus à l'article 413 du décret du 30 décembre 1912 section 05-01 chapitre 01 code 01.

— Par arrêté n° 1597 du 19 avril 1971, M. Mikietoué (Charles-Damase), commis principal des services administratifs et financiers, ex-chef de district d'Impfondo, est constitué en débet pour la somme de 489 134 francs représentant le montant d'un détournement de deniers publics, suivant le rapport de l'Inspection générale des finances en date du 26 août au 2 septembre 1970.

Il sera émis contre M. Mikietoué (Charles-Damase), un ordre de recette de 489 134 francs soumis au régime des intérêts moratoires prévus à l'article 413 du décret du 30 décembre 1912 section 05-01 chapitre 01 code 01.

SECRETARIAT D'ETAT AU DEVELOPPEMENT, CHARGE DES POSTES ET TELECOMMUNICA- TIONS, DE L'AVIATION CIVILE, DU TOURIS- ME, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.

PERSONNEL

Promotion. - Détachement.

— Par arrêté n° 2179 du 19 mai 1971, conformément aux dispositions de l'article 9 de la convention collective, les agents contractuels de la catégorie F de l'Office National des Postes et télécommunications dont les noms suivent sont promus aux échelons ci-après ; ACC et RSMC : néant :

Agents manipulateurs

CATEGORIE F

Au 2^e échelon, indice 150 :

- MM. Babasso (André), pour compter du 8 août 1970 ;
Bikoumou (André), pour compter du 13 novembre 1970 ;
Boukoulou (René), pour compter du 1^{er} mai 1970 ;
Dapiondo (René), pour compter du 1^{er} mai 1970 ;
Gonda (Jean), pour compter du 2 août 1970 ;
Kéla (Gaston), pour compter du 14 avril 1970 ;
Locko (Tharcisse), pour compter du 1^{er} mai 1970 ;
Makosso-Pemba (Jean-Pierre), pour compter du 14 avril 1970 ;
Mitsia (Joseph), pour compter du 2 août 1970 ;
Moulounda (Pierre), pour compter du 1^{er} juin 1970 ;
N'Gakosso (Paul), pour compter du 17 novembre 1970 ;
N'Kaba (Léon), pour compter du 20 septembre 1970 ;
Siolo (Abraham), pour compter du 1^{er} juin 1970 ;
Sosso (Alphonse), pour compter du 1^{er} janvier 1970 ;
Tchicaya-N'Goma (Donatien), pour compter du 1^{er} mai 1970.

Au 3^e échelon, indice 160 :

- MM. Babindamana (Jean-Claver), pour compter du 25 juin 1970 ;
Batamio (Gabriel), pour compter du 1^{er} novembre 1970 ;
Biabaro (Georges), pour compter du 8 mai 1970 ;
M^{lle} Djouo (Noëlle-Thérèse), pour compter du 1^{er} novembre 1970 ;
MM. Essou (Gabriel), pour compter du 15 août 1970 ;
Gatsébé (Léopold), pour compter du 10 août 1970 ;
Madoungou (René), pour compter du 1^{er} novembre 1970 ;
Maniania (Albert), pour compter du 7 août 1970 ;
Mavoungou (François), pour compter du 13 août 1970 ;
Mayoukou (Cyrille), pour compter du 3 septembre 1970 ;
Miénagata (Raphaël), pour compter du 6 août 1970 ;
M^{lle} Malanda (Régine), pour compter du 15 août 1970 ;
MM. Moukéba (Michel), pour compter du 3 septembre 1970 ;
N'Donda (Antoine), pour compter du 1^{er} juillet 1970 ;
N'Gankouyou (François), pour compter du 13 août 1970 ;
N'Gué (Grégoire), pour compter du 10 août 1970 ;
N'Gouissani (Jacques), pour compter du 10 août 1970 ;
N'Zaba (Guy-Gabriel), pour compter du 6 août 1970 ;
N'Zengui (Gaston), pour compter du 3 septembre 1970 ;
Samba (Eugène), pour compter du 8 novembre 1970 ;
Samba (Sylvain), pour compter du 1^{er} mai 1970 ;
Sita (Boniface), pour compter du 12 septembre 1970 ;

Sobékéla (Pierre), pour compter du 5 décembre 1970 ;

Taty-Mavoungou (Roger), pour compter du 3 septembre 1970.

Au 4^e échelon, indice 170 :

M^{lle} Goura (Marie-Louise), pour compter du 1^{er} juin 1970 ;

MM. Bakotila (Appolinaire), pour compter du 23 décembre 1970 ;

Bidié (Prosper), pour compter du 5 août 1970 ;
Mahoungou (Pascal), pour compter du 1^{er} juin 1970 ;

Yidika (Jean), pour compter du 1^{er} août 1970.

Au 5^e échelon, indice 190 :

M^{lle} Matsimouna (Jeanne), pour compter du 12 juin 1970.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 2181 du 19 mai 1971, conformément aux dispositions de la convention collective, les agents d'exploitation de la catégorie D de l'Office National des Postes et Télécommunications dont les noms suivent sont promus aux échelons ci-après :

CATÉGORIE D

Au 2^e échelon, indice 400 :

M. Itoua (Jean-Baptiste), pour compter du 10 octobre 1970.

Au 3^e échelon, indice 420 :

MM. Gaempio (Sébastien), pour compter du 1^{er} juin 1970 ;

Galipé (Prosper), pour compter du 1^{er} octobre 1970 ;
Ololo (Justin), pour compter du 6 août 1970.

Au 6^e échelon, indice 530 :

M. M'Boutany (Florentin), pour compter du 1^{er} septembre 1970.

Au 7^e échelon, indice 560 :

M. Defoundoux (Richard), pour compter du 15 juin 1970.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 2182 du 19 mai 1971, conformément aux dispositions de la convention collective, les commis contractuels de la catégorie E de l'Office National des Postes et Télécommunications dont les noms suivent sont promus aux échelons ci-après :

CATÉGORIE E

Au 2^e échelon, indice 250 :

M. N'Koumbou (Joseph), pour compter du 3 août 1970.

Au 3^e échelon, indice 280 :

MM. Bemba (David), pour compter du 26 juin 1970 ;
Diafouka (Eugène), pour compter du 6 août 1970 ;
Kétéli (Dominique), pour compter du 6 août 1970 ;
M'Passi (Pascal), pour compter du 1^{er} mai 1970 ;
Tsana (Gabriel), pour compter du 1^{er} novembre 1970.

Au 4^e échelon, indice 300 :

Mme Mounkala (Henriette), pour compter du 6 juin 1970 ;

MM. Dombet (Jean-Michel), pour compter du 1^{er} août 1970 ;

Malonga (Patrice), pour compter du 1^{er} juillet 1970 ;

Samba (Salomon), pour compter du 1^{er} juin 1970 ;
Ondouono (Pascal), pour compter du 1^{er} juillet 1970.

Au 5^e échelon, indice 320 :

MM. Batchi (Jean-Félicien), pour compter du 1^{er} mai 1970 ;

M'Bemba (André), pour compter du 16 juillet 1970 ;
N'Kokolo (Albert), pour compter du 10 août 1970.

Au 7^e échelon, indice 370 :

M. N'Gakosso (Edouard), pour compter du 1^{er} décembre 1970.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 2183 du 19 mai 1971, conformément aux dispositions de la convention collective, M. Niangoula (Alphonse), agent des installations électro-mécaniques de 3^e échelon, catégorie D, indice 420 depuis le 16 août 1966 en service à l'Office National des Postes et Télécommunications, est avancé au 4^e échelon de sa catégorie, indice 460 à compter du 1^{er} mai 1970 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date sus-indiquée.

— Par arrêté n° 2178 du 19 mai 1971, M. Kalla (Joseph), agent manipulant de 10^e échelon des cadres des postes et télécommunications précédemment en service au BCTR de Brazzaville est détaché auprès du Bureau Politique du Parti Congolais du Travail en vue de servir au (Département des Relations Extérieures) en qualité d'attaché.

Le salaire de l'intéressé continuera à être supporté par l'Office National des Postes et Télécommunications.

— Par arrêté n° 2184 du 19 mai 1971, M. Gouala (Maurice-Roger), agent d'exploitation de 4^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des postes et télécommunications précédemment en service au C.C.P. de Brazzaville, est placé en position de détachement auprès de la direction générale des affaires culturelles à Brazzaville pour une longue durée.

La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par les finances qui sont en outre redevables envers le trésor de l'État congolais de la contribution pour constitution des droits à pension de ce fonctionnaire.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 2 janvier 1970.

—o—

URBANISME ET HABITAT

Actes en abrégé

PERSONNEL

Titularisation.

— Par arrêté n° 1625 du 21 avril 1971, M. Mouala (Germain), inspecteur stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (cadastre) en stage à l'Institut d'Etudes Politiques de Toulouse en France est titularisé et nommé au 1^{er} échelon pour compter du 3 janvier 1969 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date ci-dessus indiquée.

SECRETARIAT D'ETAT AU DEVELOPPEMENT CHARGE DE L'AGRICULTURE

PERSONNEL

Détachement.

— Par arrêté n° 2031 du 11 mai 1971, M. Loussakou-Ficka (Philippe), contrôleur d'élevage stagiaire des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (élevage) indice local 420, précédemment chef de secteur vétérinaire de la Sangha à Ouesso, est détaché auprès de la Société Nationale d'Elevage (SONEL) pour servir au Ranch de Massangui à De Chavannes en qualité de directeur dudit Ranch en remplacement de M. Miété (Antoine-Ernest), remis à la disposition du service de l'élevage.

Le rémunération de M. Loussakou-Ficka (Philippe), sera prise en charge par la Société Nationale d'Elevage (SONEL) qui est, en outre, redevable envers le trésor de l'Etat congolais de la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéressé.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de signature.

DIVERS

— Par arrêté n° 2038 du 12 mai 1971, il est institué à la fin du cycle au lycée technique agricole, un examen public ouvert aux élèves réguliers de l'établissement et aux candidats libres, et dont les épreuves portent sur les programmes officiels de ce cycle.

Les épreuves de cet examen sont organisées par le ministre de l'agriculture.

Le Baccalauréat de Technicien Agricole (B.T.A.) est décerné par le ministre de l'agriculture aux élèves et candidats libres ayant subi avec succès cet examen public, dont le règlement et le programme sont fixés par le présent arrêté et ses annexes.

L'examen comporte deux sessions. Peuvent se présenter à la première session les élèves réguliers de l'établissement et les candidats libres.

a) PREMIÈRE SESSION

La première session comprend des épreuves obligatoires et porte sur les disciplines écrites, orales et pratiques précisées à l'annexe I, sur les programmes du cycle complet :

ANNEXE I

ÉPREUVES OBLIGATOIRES

Epreuves écrites :

Sciences techniques agricoles ou zootechnie générale (1) ; coefficient : 5 ; durée 3 heures ;

Physique ou chimie (2) ; coefficient : 2 ; durée : 2 heures ;
Sciences économiques et humaines ; coefficient : 5 ; durée : 3 heures ;

Français ; coefficient : 2 ; durée : 3 heures ;
Mathématiques ; coefficient : 3 ; durée : 3 heures ;
Formation idéologique et politique ; coefficient : 5 ; durée : 3 heures.

Total coefficient : 22 ; durée 17 heures.

(1) Deux semaines avant l'examen, il est procédé à un tirage au sort qui déterminera la discipline sur laquelle portera l'épreuve écrite. Le résultat est communiqué aux élèves. Ils seront interrogés à l'oral sur la matière qui n'a pas fait l'objet d'une épreuve écrite.

Epreuves orales et pratiques :

Sciences techniques agricoles ou zootechnie coefficient 5 ; durée (a) ;

Sciences naturelles (B.A. B.V.) ; coefficient : 3 ; durée (a) ;

Sciences sociales ; coefficient : 2 ; durée a) ;

Formation militaire ; coefficient : 5 ; durée (a) ;

Epreuve à option (b) ; coefficient : 5 ; durée (a) ;

Travaux pratiques ; coefficient : 15 ; durée (a) ;

Soutenance de rapport ; coefficient : 15 ; durée (a).

Total coefficient : 53 ; durée (a).

Est déclaré admis à la première session du baccalauréat de technicien agricole, tout élève ou candidat libre qui a obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 sur l'ensemble des épreuves.

Tous ceux qui n'auront pas obtenu cette moyenne sont déclarés ajournés et doivent se présenter à la deuxième session.

b) DEUXIÈME SESSION

Elle a lieu au mois de septembre de chaque année. Elle est divisée en 2 séries :

1^o Première série :

La première série comporte les épreuves orales et écrites de contrôle, dont obligatoirement une matière à option choisie par l'élève. Ces épreuves de contrôle portent sur les matières ayant été à la base de l'échec de l'élève, avec les mêmes coefficients.

Les matières à option seront choisies parmi les disciplines suivantes :

Phytotechnie spéciale ;

Génie rural ;

Machinisme agricole ;

Zootechnie spéciale.

Peuvent se présenter aux épreuves écrites ou orales de la première série, les élèves qui n'ont pas obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 sur l'ensemble des épreuves obligatoires de la première session.

En aucun cas, cette décision ne peut concerner des élèves et candidats libres dont la moyenne serait inférieure à 8 sur 20.

2^o Deuxième série :

La 2^e série comprend des épreuves obligatoires et porte sur les disciplines écrites, orales et pratiques précisées à l'annexe I sur les programmes du cycle complet.

Peuvent se présenter à la 2^e série, tous les élèves ou candidats libres qui ont été ajournés à la première session et dont la moyenne serait inférieure à 8 sur 20.

Est déclaré admis à la 2^e session du baccalauréat de technicien agricole, tout élève ou candidat libre qui a obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 sur l'ensemble des épreuves de cet examen.

Les élèves qui n'auront pas obtenu la moyenne requise de 10 sur 20 aux épreuves obligatoires des 2 sessions, reçoivent une attestation de fréquentation justifiant de leur passage au lycée technique agricole.

Les mentions suivantes sont accordées :

Moyenne égale à 10 et inférieure à 12 : Passable ;

Moyenne égale à 12 et inférieure à 14 : Assez-bien ;

Moyenne égale à 14 et inférieure à 16 : Bien ;

Moyenne égale à 16 : Très-bien ;

Moyenne supérieure à 16 : Excellent.

— Par arrêté n° 2039 du 12 mai 1971, à titre exceptionnel et pour l'année scolaire 1970-71, les coefficients suivants sont attribués aux matières ci-dessous pour le baccalauréat de technicien agricole :

Travaux pratiques ; coefficient : 2 ;

Soutenance de rapport ; coefficient : 2.

(2) On procédera sur le champ à un tirage au sort qui déterminera la discipline sur laquelle portera l'épreuve écrite. Il n'y aura pas d'interrogation orale sur la matière qui n'aura pas fait l'objet d'une épreuve écrite.

(a) La durée sera déterminée par le jury.

(b) Les épreuves à option sont :

Phytotechnie spéciale ;

Génie rural ;

Machinisme agricole ;

Zootechnie spéciale.

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République Populaire du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).

DOMAINE ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

AUTORISATION D'INSTALLATION

— Par arrêté n° 2035/VPCE. du 11 mai 1971, la Société d'Entreposage de Produits Pétroliers, domiciliée B.P. 2163 à Brazzaville, est autorisée à installer un réservoir aérien supplémentaire de 2 459 mètres cubes destiné au stockage du carburéacteur sur l'emplacement de son dépôt de 1^{re} classe à M'Pila Brazzaville.

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Suivant acte de cession de gré à gré du 23 mars 1971 approuvé le 18 mai 1971 n° 83 la République Populaire du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Matingou (Bernard) un terrain de 1 200 mètres carrés situé à Brazzaville et faisant l'objet de la parcelle n° 87 de la section B du plan cadastral de Brazzaville.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 10 décembre 1970 approuvé le 18 mai 1971 n° 81 la République Populaire du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Lénaté (Louis), un terrain de 1 473 mètres carrés cadastré, section E, parcelle n° 146, sis à Pointe-Noire.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 5 novembre 1970, approuvé le 18 mai 1971 n° 82 la République Populaire du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Bouiti (Jacques), un terrain de 2 000 mètres carrés cadastré, section D, parcelle n° 55, sis au quartier de Djindji à Pointe-Noire (cette parcelle précédemment cédée de gré à gré à M. Kaya (Paul), suivant acte de cession du 7 juin 1963, approuvée le 6 août 1963 sous le n° 206 a été annulé pour les motifs relatés dans le procès-verbal du 6 mai 1970).

— Acte portant cession de gré à gré terrains à Brazzaville au profit de :

MM. Tsouba (Daniel), de la parcelle n° 1209 (bis), section P/11, lotissement de Ouenzé, 405 mètres carrés, approuvée le 18 mai 1971 sous n° 84 ;

Lekoundzou (Antoine), de la parcelle n° 1752, section P/11, Ouenzé 689,45 mq., approuvée le 18 mai 1971 sous n° 85 ;

Miétohangana (Sylvain), de la parcelle n° 176, section C/2, 720 mètres carrés, approuvée le 18 mai 1971 sous le n° 86 ;

Miangouayila (Honoré), de la parcelle n° 233, section C/2, 528 mètres carrés, approuvée le 18 mai 1971 sous le n° 87 ;

Kossa (Albert), de la parcelle n° 2382, section C/3, 400 mètres carrés, approuvée le 18 mai 1971 sous le n° 88 ;

N'Zobadila (Marcel), de la parcelle n° 1689, section P/7, 4 000 mètres carrés, approuvée le 18 mai 1971 sous le n° 89 ;

Ondongo-N'Dinga (Jean), de la parcelle n° 1211, section P/11, 270 mètres carrés, approuvée le 18 mai 1971 sous le n° 90 ;

Mongault (Michel), de la parcelle n° 170, section J, 1 200 mètres carrés, approuvée le 18 mai 1971 sous le n° 91 ;

Ombandza (André), de la parcelle n° 417, section P/11, 270 mètres carrés, approuvée le 18 mai 1971 sous le n° 92 ;

Mankouma (Gilbert), de la parcelle n° 93, section Q, 510,08 mq., approuvée le 18 mai 1971 sous le n° 93 ;

Bayakissa (Isidore), de la parcelle n° 229, section C/2, 460 mètres carrés, approuvée le 18 mai 1971 sous le n° 94 ;

Tsiakaka (Emile), de la parcelle n° 1507, section P/7, 360 mètres carrés, lotissement du Plateau des 15 ans, approuvée le 18 mai 1971 sous le n° 95 ;

N'Kouakoua (François), de la parcelle n° 2316, section C/3, lotissement de Makélékélé, 270 mètres carrés, approuvée le 21 mai 1971 sous le n° 96 ;

Bockondas (Jean-Paul), de la parcelle n° 1640, section P/11, lotissement de Ouenzé, 350 mètres carrés, approuvée le 21 mai 1971 sous n° 97 ;

Sita (Daniel), de la parcelle n° 75, section A, lotissement de Moukoundzi-N'Gouaka, 360 mètres carrés, approuvée le 21 mai 1971 sous le n° 98 ;

N'Sondé (René), de la parcelle n° 350, section E, lotissement de Bacongo, 1 050 mètres carrés, approuvée le 21 mai 1971 sous le n° 99 ;

Bintsindou (Alphonse), de la parcelle n° 342, section E, lotissement de Bacongo, 740,25 mq., approuvée le 21 mai 1971 sous le n° 100 ;

M'Foumouangana (Joseph), de la parcelle n° 35 (bis), section E, lotissement de Bacongo, 231 mètres carrés, approuvée le 21 mai 1971 sous le n° 101.

AVIS ET COMMUNICATIONS émanant des Services Publics

BANQUE CENTRALE DES ETATS de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE au 31 Janvier 1971

A C T I F

Avoirs extérieurs	2.350.297.814
Disponibilités à vue :	
Caisse et correspondants	8.161.300
Trésor Français	1.243.282.208
Autres avoirs :	
Effets à encaisser sur l'extérieur	246.066.250
Titres de placement	24.021.915
Avoir en droits de tirage spéciaux	394.504.550
Fonds monétaire international	434.261.591

Concours au Trésor national	2.385.949.306
Avances en comptes-courants	1.296.000.000
Traites douanières ...	1.089.949.306
Concours aux banques	2.613.813.255
Effets escomptés	2.313.701.491
Effets pris en pension.	
Avances à court terme	49.500.000
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (1)	250.611.764
Comptes d'ordre et divers	71.044.209
	<u>7.421.104.584</u>

P A S S I F

Engagements à vue :	
Billets et monnaies en circulation ...	5.989.677.719
Comptes courants et dépôts spéciaux du Trésor national et comptables publics	297.948.869
Comptes courants ...	297.948.869
Dépôts spéciaux	
Comptes courants des Banques et divers	167.794.690
Banques et Institutions étrangères ...	28.913.522
Banques et Institutions financières de la zone d'émission.	138.256.213
Autres comptes courants et de dépôts locaux	624.955
Allations de droits de tirage spéciaux	852.847.410
Comptes d'ordre et divers	112.835.896
	<u>7.421.104.584</u>

(1) Autorisations d'escompte à moyen terme	461.212.143
--	-------------

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,
C. PANOUILLOT

Les Censeurs,

E.M. KOULLA, Robert RENOMBO
Jean CHANEL, Lucien COUCOUREUX

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE BANQUES AU CONGO

COMPTES DE PERTES ET PROFITS DE L'EXERCICE 1970

D E B I T

1 — Opérations commerciales :	
a) Portefeuille effets	—
— Intérêts de réescompte .	27.324.509
— Frais d'encaissement ...	—
TOTAL	<u>27.324.509</u>
b) Banques, correspondants et créiteurs divers	—
c) Comptes de dépôts et courants	31.705.237
d) Autres charges de trésorerie.	113.597
2 — Pertes sur réalisation d'actif ...	—
3 — Taxes sur le chiffre d'affaires .	—
4 — Frais généraux :	
Personnel et charges sociales	118.095.498
Impôts et taxes	34.012.704
Autres frais	54.223.395
TOTAL	<u>206.331.597</u>
5 — Amortissements (1)	7.783.229
6 — Provisions (1)	53.680.848
7 — Pertes de réévaluation	—
TOTAL débit	—
BENEFICE	<u>160.336</u>
TOTAL général ...	<u><u>327.099.353</u></u>

C R E D I T

1 — Opérations commerciales :	
a) Portefeuille effets	94.999.533
— Intérêts	164.356.662
— Commissions, charges et frais sur effets	—
b) Banques, correspondants, débiteurs divers	3.701.384
c) Opérations diverses	52.406.608
2 — Opérations sur titres :	
Revenus des titres	7.853.696
3 — Bénéfice sur réalisation d'actif.	20.000
4 — Revenus immeubles :	
Titres	—
5 — Taxe sur chiffre d'affaires (récupération)	—
6 — Réincorporation de provisions .	2.621.470
7 — Bénéfices de réévaluation	—
TOTAL crédit	<u>327.099.353</u>
PERTE	—
TOTAL général ...	<u><u>327.099.353</u></u>

(1) A décomposer par poste d'actif

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE BANQUES AU CONGO

SITUATION COMPTABLE AU 31 DÉCEMBRE 1970

	FRANCS C. F. A.	FRANCS FRANÇAIS	DEVICES ÉTRANGÈRES (1)	TOTAL
A C T I F				
1 — Caisse, Trésor public, Banque d'émission	40.461.216			40.461.216
2 — Banques et Correspondants	141.888.945		3.778.362	145.667.307
Maison-mère et filiales				
Banques et Correspondants extérieurs	141.888.945		3.778.362	
Banques et Correspondants intérieurs				
3 — Portefeuille - effets	967.215.655		77.692.459	1.044.908.114
Bons d'équipement	122.800.000			
Papier commercial	590.244.419			
Effets de mob. escomptés (C.T.)	27.944.328			
Effets de mob. escomptés (M.T.)	52.500.000			
Effets à l'encaissement	173.726.908		77.692.459	
4 — Coupons				
5 — Effets en cours de recouvrement	152.528.823			152.528.823
Banques et correspondants				
Maisons-mères et filiales				
Sièges et agences				
6 — Comptes courants	1.106.525.538		987.465	1.107.513.003
7 — Avances et débiteurs divers	18.960.300		621.835	18.960.300
Siège et agences				
Autres	18.960.300			
8 — Débiteurs par acceptation				621.835
9 — Titres	11.740.000		83.080.121	11.740.000
10 — Comptes d'ordre et divers	40.795.381			40.795.381
11 — Immeubles et mobilier	56.955.380			56.955.380
	2.537.071.238			2.620.151.359
P A S S I F				
1 — Comptes de chèques	355.861.507		3.735.388	355.861.507
2 — Comptes à livret	101.860.732		1.030.439	101.860.732
3 — Comptes courants	964.117.722			967.853.116
4 — Banques et correspondants	150.075.810		1.030.439	151.106.249
Maison-mère	147.761.598			
Filiales			77.692.459	
Banques et correspondants extérieurs				
Banques et correspondants intérieurs	2.314.212			
5 — Comptes exigibles après encaissement	187.354.213			265.046.672
6 — Crédoiteurs divers	96.217.058		621.835	96.217.058
Sièges et agences				
Autres	96.217.058			
7 — Acceptations à payer				621.835
Souscription effets de mobilisation	304.804.273			304.804.273
8 — Bons et comptes à échéance fixe	18.300.000			18.300.000
9 — Comptes d'ordre et divers	32.000.641			32.000.641
10 — Provisions	115.075.363			115.075.363
Pour risques				
Autres				
11 — Capital ou dotation				
Capital social	200.000.000			200.000.000
Réserve légale	2.285.000			2.285.000
Réserve extraordinaire	5.000.000			5.000.000
Report à nouveau	3.958.583			3.958.583
12 — Résultat de l'exercice	160.336			160.336
	2.537.071.238		83.080.121	2.620.151.359

(1) Contre valeur en CFA.

E N G A G E M E N T S H O R S B I L A N

— Engagements par cautions et avals	941.685.366
— Effets escomptés circulant sous notre endos ...	487.552.510
(dont 304.804.273 effets de Mobilisation)	
— Ouvertures de crédits confirmés	98.100.000

— o O o —

IMPRIMERIE NATIONALE
BRAZZAVILLE
1971